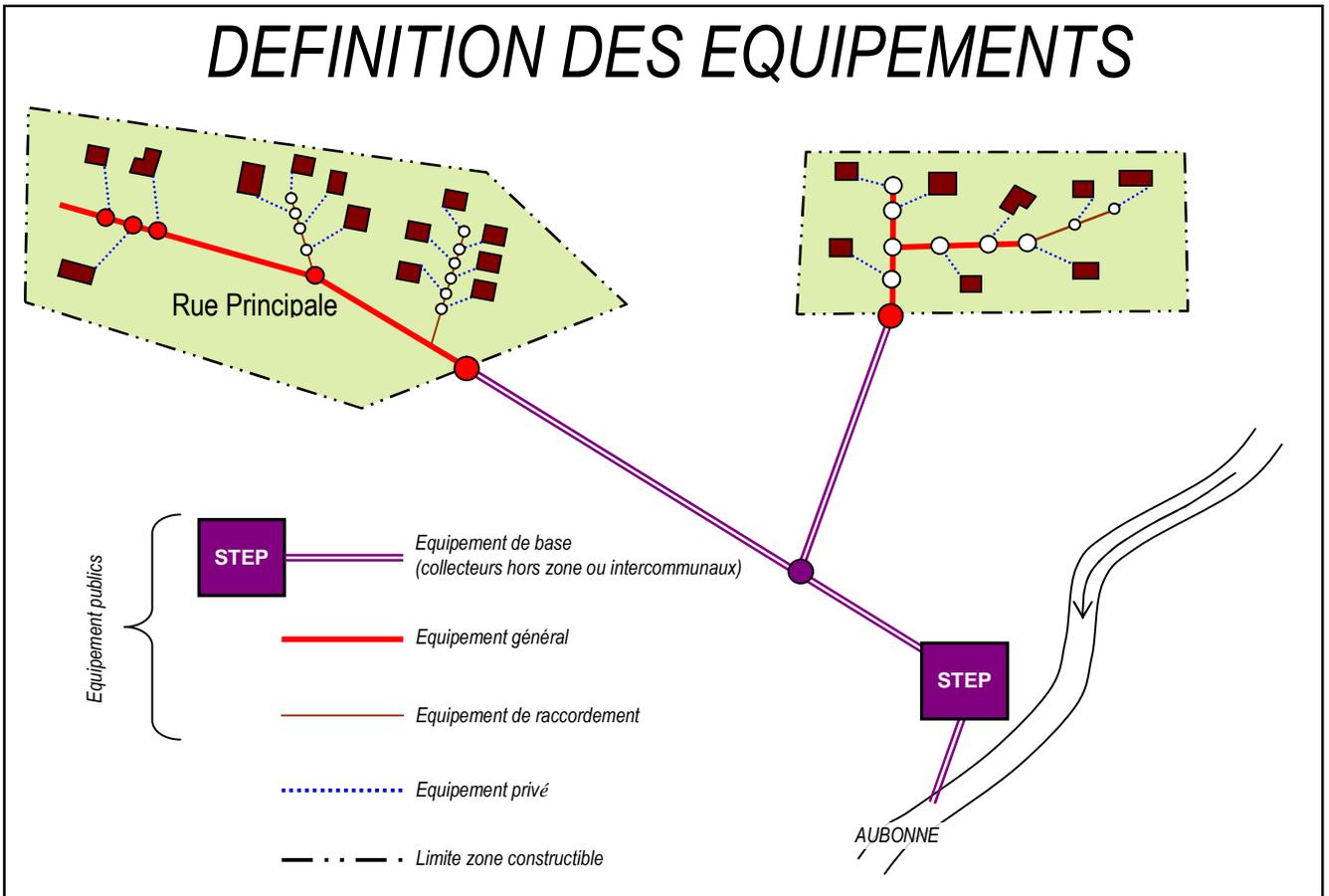
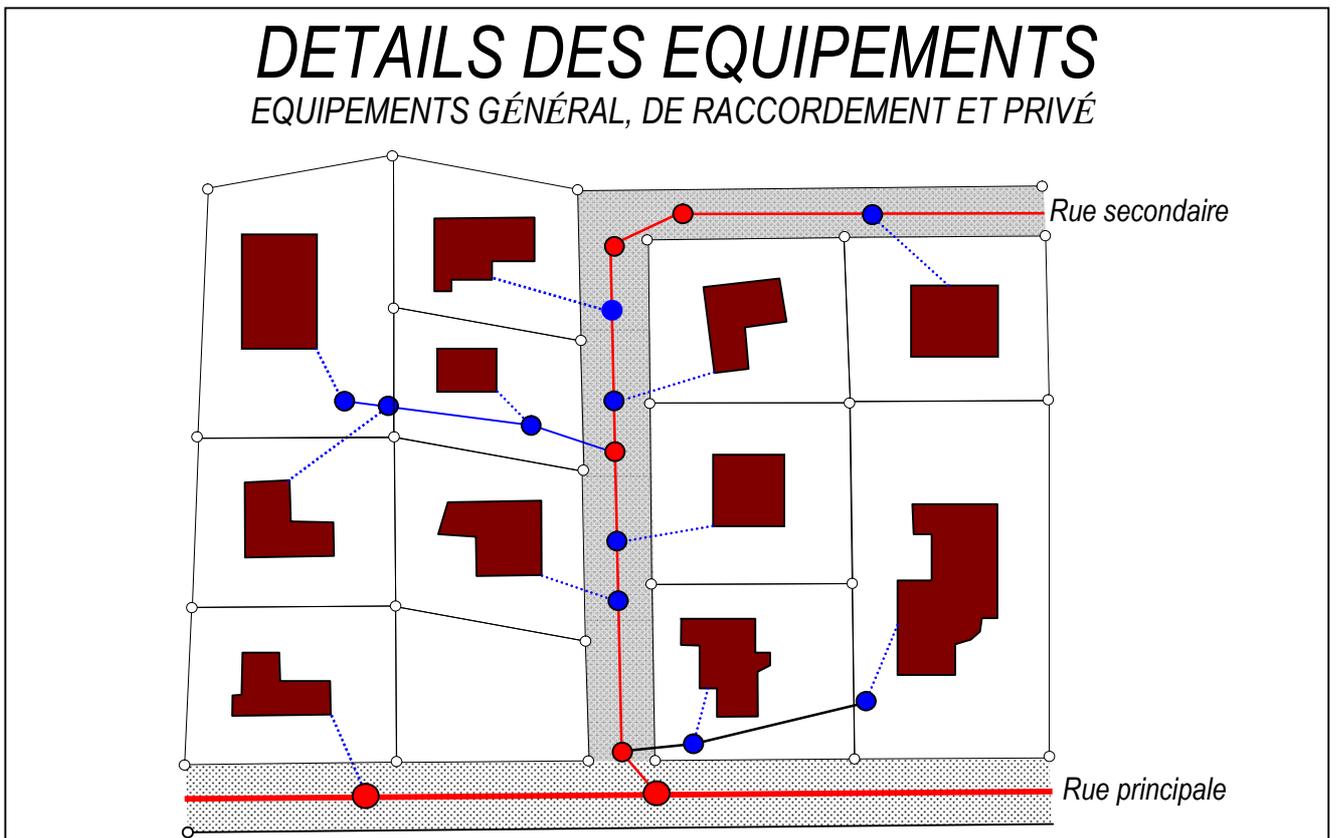


# DEFINITION DES EQUIPEMENTS



# DETAILS DES EQUIPEMENTS

## EQUIPEMENTS GÉNÉRAL, DE RACCORDEMENT ET PRIVÉ



## ANNEXE n° 2

### AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

*Champ  
d'application*

**Article 1** La présente annexe règle les conditions d'application des articles 48 à 58 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après: Règl).

*Taxe unique de  
raccordement  
EU + EC  
(art. 48 Règl)*

**Article 2** La taxe unique de raccordement EU et EC est fixée à Fr. 32.00 par mètre carré de surface brute de plancher (SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA N° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

*Taxe unique de  
raccordement  
EC  
(art. 49 Règl)*

**Article 3** La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 7.00 par mètre carré de surface construite (SCS).

L'art. 2 al. 2 ci-dessus est applicable.

Sont susceptibles de bénéficier de ce présent tarif en lieu et place de la taxe unique de raccordement EU et EC :

- les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

*Taxe unique de  
raccordement EU  
(art. 50 Règl)*

**Article 4** La taxe unique de raccordement uniquement EU est fixée à :

- Fr. 25.00 par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement aux logements
- Fr. 14.00 par mètre carré de surface construite (SCS) pour l'industrie et l'artisanat
- Fr. 4.00 par mètre carré de surface construite (SCS) pour l'agriculture
- Fr. 25.00 par mètre carré de surface construite (SCS) pour les piscines

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA N° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

*Réajustement de la  
taxe unique de  
raccordement  
EU + EC  
(art. 51 Règl)*

**Article 5**

La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2 et cas échéant 3 ci-dessus sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

*Taxe annuelle  
d'entretien des  
collecteurs  
EU et/ou EC  
(art 52 Règl)*

**Article 6**

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixée à:

Fr. 0.80 par m<sup>3</sup> d'eau facturé par le Service des eaux dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs EU + EC ;

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m<sup>3</sup> utilisés sera défini sur la base d'estimations. En cas de contestation, la Municipalité pourra faire prendre aux propriétaires les mesures propres à mesurer la consommation d'eau, à leurs frais.

*Taxe annuelle  
d'épuration  
(art. 53 Règl)*

**Article 7**

La taxe annuelle d'épuration est destinée à couvrir les intérêts, les frais annuels d'exploitation et amortissements de la STEP, Fr. 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau facturé par le Service des eaux.

La Municipalité se réserve le droit d'adapter les tarifs aux frais réels (sous réserve des plafonds fixés à l'alinéa 1 ci-dessus), en règle générale E.H. moyen communal

*Taxe annuelle  
spéciale  
(art. 47 alinéa 4 et  
art. 54 Règl)*

**Article 8**

La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr. 25 .00 par équivalent-habitant.

*Réajustement des  
taxes annuelles  
(art. 55 Règl)*

**Article 9**

La taxe annuelle par équivalent-habitant, peut-être réajustée tous les 5 ans.

Défalcation

**Article 10** Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et évacuée conformément aux lois et règlements dans un collecteur d'eaux claires ou dans une eau publique. Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

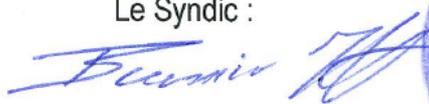
La pose de compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Entrée en vigueur

**Article 11** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département, mais au plus tôt le 1 janvier 2012

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2011.

Le Syndic :

  
Jacques-Henri Burnier



Le Secrétaire :

  
Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 novembre 2011

Le Président :

  
Riccardo Losa



La Secrétaire :

  
Maxline Mastromatteo

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 10 JAN. 2012

La Cheffe du département



